

# AVIS

ENV.21.164.AV

---

Arrêté de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable Source des Fagnes et Source Régibu S1 à DAVERDISSE et son Rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 03/11/2021

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

Demandeur : Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 16/09/2021

Délai de remise d'avis : 60 jours

Préparation de l'avis : Assemblée Eau  
(Consultation électronique)

Approbation : 03/11/2021 (Procédure électronique)  
(A l'unanimité)

### Brève description du dossier :

L'établissement des zones de prévention découle de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) et des programmes des plans de gestion par districts hydrographiques dont l'objectif est l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Le principal enjeu et objectif du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau est de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par ces ouvrages, de les préserver des risques de pollution (ponctuelles et diffuses) et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.

Un programme d'actions est défini pour chaque zone sur base des caractéristiques du site.

Les ouvrages « Source des Fagnes » et « Régibus S1 » consistent en deux sources d'eau brute dont l'eau captée s'écoule gravitairement vers le réservoir commun de Haut-Fays, d'une capacité de 50 m<sup>3</sup>.

La zone de protection rapprochée IIa des prises d'eau « Source des Fagnes » et « Régibus S1 » concernent une superficie respectivement de 1 ha en zone forestière et de 0,86 ha en zone forestière et zone agricole. La zone de protection éloignée IIb commune aux deux prises d'eau concerne une superficie de 73,27 ha en zones forestière, agricole, services publics et équipements communautaires, activité économique mixte et habitat à caractère rural.

## 1. COMMENTAIRES GENERAUX

- Le Pôle environnement estime que le projet d'arrêté ministériel contribue à l'objectif de la Directive Cadre Eau qui vise l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Il soutient l'objectif de délimitation de zone en vue de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par cet ouvrage, de le préserver des risques de pollution et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.
- Le Pôle remet un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Il émet cependant certaines recommandations concernant le Rapport sur les incidences environnementales (RIE) et formule des pistes d'amélioration ci-dessous.
- En vue de permettre au producteur d'eau de collecter les informations nécessaires à l'élaboration d'une zone de prévention et de renforcer les objectifs de sensibilisation et d'information des propriétaires et exploitants concernés, le Pôle souligne l'importance de lui donner accès à certaines bases de données existantes, dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Le Pôle suggère de compléter notamment, pour les aspects agricoles, la liste établie à l'article D.37 du Code wallon de l'agriculture en y ajoutant l'élaboration des zones de prévention.

## 2. COMMENTAIRES GENERAUX SUR LE RIE

### 2.1. Résumé du contenu, description des objectifs principaux et liens avec d'autres plans et programmes pertinents

- Le Pôle demande que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Cette recommandation concourt à une information des personnes concernées par les projets de zones.
- Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière alors que ce n'était pas demandé.
- Le Pôle suggère également qu'en plus des moyennes des concentrations en Produits de Protection des Plantes (PPP) sur la période considérée mentionnées à la section 1.3, les tendances soient également systématiquement indiquées, tel que présenté pour les concentrations en nitrates.
- Le Pôle recommande que le RIE contienne une information sur les démarches qui sont prévues afin de préciser ultérieurement le contenu des actions prévues par le programme d'actions.
- Les cartographies annexées au RIE devraient permettre d'identifier la zone de surveillance si celle-ci est envisagée, et ce même si elle correspond à la zone de prévention éloignée.

### 2.2. Incidences non négligeables probables sur l'environnement

- Le Pôle note que le RIE porte sur le dossier de délimitation des zones de prévention (conformément à l'article R.157 du Code de l'eau) et sur une estimation des actions de protection. Le Pôle suggère que le RIE précise également les dispositions des articles R.165 à R.167 applicables dans le contexte de cette zone de prévention.
- Il semble qu'il y ait une confusion entre zone de prise d'eau et de prévention dans certains intitulés du contenu. Le Pôle recommande une mise en cohérence de l'intitulé des sous-chapitres du RIE.

- Le Pôle souhaite que les conclusions du tableau reprenant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement soient étayées par les données et les cheminements qui lui ont permis de tirer ces conclusions. Par exemple le RIE doit fournir les informations permettant d'évaluer si les mesures de gestion de la zone de protection rapprochée sont cohérentes avec le plan de gestion des habitats Natura 2000 concernés et ont été concertées avec son gestionnaire.
- Le Pôle suggère que la mise en conformité des habitations en zone d'assainissement collectif et en zone d'assainissement autonome soit ajoutée aux incidences positives du projet.
- Pour faciliter la mise en œuvre par le demandeur, le Pôle suggère que les recommandations de l'auteur soient reprises dans un tableau de synthèse.

### 2.3. Résumé non-technique

---

- Le Pôle estime que le RNT doit préciser les superficies concernées par les zones IIa et IIb.

<b>3. COMMENTAIRES SPECIFIQUES AUX PRISES D'EAU SOUTERRAINE POTABILISABLE SOURCES DES FAGNES ET SOURCE REGIBU S1 A DAVERDISSE</b>
---

- Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet.
- La liste de toutes les nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention est indispensable pour compléter le point 6.4 relatif aux différences entre la situation actuelle et après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau.